

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021

➤ La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, également appelée loi « climat et résilience », a été publiée au Journal officiel du 24 août 2021.

En complément des mesures adoptées dans le cadre des lois relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures du 30 décembre 2017 et relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019⁽¹⁾, la loi comprend 305 articles, dont certains issus de la Convention citoyenne pour le climat, répartis dans huit titres :

Titre I^{er} : atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du pacte vert pour l'Europe (article 1^{er})

Titre II : consommer (articles 2 à 29)

Titre III : produire et travailler (articles 30 à 102)

Titre IV : se déplacer (articles 103 à 147)

Titre V : se loger (articles 148 à 251)

Titre VI : se nourrir (articles 252 à 278)

Titre VII : renforcer la protection judiciaire de l'environnement (articles 279 à 297)

Titre VIII : dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale (articles 298 à 305).

Saisi le 27 juillet 2021, le Conseil constitutionnel a censuré quatorze articles dont l'article 105 relatif à l'accès par les distributeurs de carburants alternatifs à certaines données de véhicules équipées de moyens de communication⁽²⁾.

➤ OBJECTIFS ET OUTILS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

L'article 1^{er} de la loi rappelle l'engagement de la France à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il complète les outils de la politique énergétique par :

- une feuille de route pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, qui sera établie au plus tard le 1^{er} janvier 2023 (article 301 de la loi) ;
- l'ajout des objectifs de développement de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone dans la loi qui devra déterminer, avant le 1^{er} juillet 2023 puis tous les cinq ans, les priorités d'action pour répondre à l'urgence écologique et climatique (article L. 100-1 A du code de l'énergie) ;
- une déclinaison régionale des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), au moyen notamment des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (article L. 141-5-1 du code de l'énergie).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10995 du 25 août 2015, n° 11322 du 3 janvier 2018 et n° 11543 du 20 novembre 2019.

⁽²⁾ Décision n° 2021-825 du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, accessible en cliquant [ici](#).